



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

## RECOMMANDÉ

Montréal, le 27 janvier 2020

Madame Josiane Alarie  
Directrice générale  
Ivry-sur-le-lac  
601, chemin de la Gare  
Ivry-sur-le-lac (Québec) J8C 2Z8

**Objet : Enquête concernant une plainte à l'endroit de la Municipalité  
d'Ivry-sur-le-lac  
N/D : 1016449-S**

---

Madame,

La présente vise à vous informer que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donnera pas suite à la plainte de  
à l'endroit de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (la  
Municipalité).

## **PLAINTÉ**

La Municipalité, régie par le *Code municipal du Québec*<sup>1</sup>, compte environ 430 résidants et compte quatre employés, soit une directrice générale, une adjointe à la direction générale, un inspecteur municipal et une adjointe administrative. Son conseil municipal comprend un maire et six conseillers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.1.

allègue que la Municipalité aurait rendu accessibles, sans son consentement, des renseignements personnels contenus dans son dossier médical à des conseillers municipaux qui n'avaient pas la qualité pour les recevoir. D'autre part, le plaignant invoque que la Municipalité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ses renseignements personnels, puisque ceux-ci sont partagés avec des tiers.

### **RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE**

À la suite de cette plainte, la Commission a procédé à une enquête conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>5</sup>. Elle retient principalement les éléments suivants.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

C'est dans ce contexte que les conseillers municipaux veulent prendre connaissance des renseignements médicaux du plaignant, ce qui leur est refusé par le maire et le directeur général par intérim.

En juillet 2016, conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*<sup>9</sup>, le conseil municipal adopte une résolution établissant la composition et le fonctionnement du Comité de ressources humaines et des affaires juridiques (CRHAJ)<sup>10</sup>, et accorde un mandat à M<sup>e</sup> <sup>11</sup> relativement au soutien et à l'expertise nécessaire à la gestion des ressources humaines et des affaires juridiques.

Ce comité est composé de l'ensemble des conseillers municipaux, de et du directeur général intérimaire<sup>12</sup>.

Sur recommandation du CRHAJ, le conseil municipal a notamment exigé du plaignant qu'il produise un certificat médical avant de reprendre le travail et

. C'est dans ce contexte que les membres du CRHAJ ainsi que l'avocat mandaté par la Municipalité ont pris connaissance de renseignements médicaux concernant .

La consultation de ces documents a permis aux membres du CRHAJ d'accéder aux informations médicales du plaignant en lien avec son invalidité.

---

<sup>9</sup> Précitée note 1, art. 82 : « Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne le présent code; il ne peut les déléguer. Cependant il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une séance ordinaire. »

<sup>10</sup> Annexe 17 – résolution numéro 2016-07-081.

<sup>11</sup> Annexe 21 – résolution numéro 2016-07-087.

<sup>12</sup> Annexe 19 – résolution 2017-01-005 modifiant la composition du comité pour y ajouter les autres conseillers municipaux.

<sup>13</sup> Annexe 5 – résolution 2017-04-050.

Par ailleurs, la *Déclaration de fichier de renseignements personnels*<sup>14</sup> prévoit que le fichier *Dossier du personnel*, qui contient notamment les documents de santé, soit accessible aux personnes suivantes à des fins de gestion de ressources humaines :

15. LE PERSONNEL AYANT ACCÈS AU FICHIER : La directrice générale pour les employés. Les membres du conseil pour les dossiers de la DG et plus particulièrement, le comité ressources humaines & affaires juridiques dans les situations problématiques ou absence prolongée de la DG.

## **CADRE LÉGAL**

La Municipalité est assujettie à la Loi sur l'accès qui prévoit à l'article 62 les règles applicables à la consultation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée :

62. Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

Ainsi, pour qu'une personne puisse avoir accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier d'un employé, les trois conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1) La personne qui reçoit le renseignement doit avoir la qualité pour le recevoir;
- 2) Le renseignement personnel est nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- 3) Cette personne appartient à l'une des catégories de personnes qui ont accès au fichier dans lequel ce renseignement est versé, conformément à ce que prévoit la déclaration de fichiers de l'organisme.

---

<sup>14</sup> Article 76 de la Loi sur l'accès.

## ANALYSE ET CONCLUSION

En droit municipal, il est reconnu que les conseillers municipaux ont le droit d'accéder aux documents détenus par la municipalité qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'élus<sup>15</sup>.

La gestion des ressources humaines ne faisant pas partie de la fonction d'un élu, il est habituellement reconnu que les conseillers municipaux n'ont pas accès aux dossiers d'employés et particulièrement au dossier de santé.

Dans la présente affaire, ce sont les membres du CRHAJ qui ont eu accès aux renseignements médicaux contenus dans le dossier

La Commission constate que les conditions d'application de l'article 62 de la Loi sur l'accès ont été respectées. En effet, les membres du CRHAH avaient la qualité pour accéder aux renseignements concernant \_\_\_\_\_, ces renseignements étaient nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en tant que membre du comité de ressources humaines et ce comité fait partie d'une catégorie de personnes ayant accès aux dossiers du personnel, mentionné à la *Déclaration de fichier de renseignements personnels*.

Toutefois, la Commission ne peut passer sous silence les circonstances particulières de la présente affaire, notamment quant à la composition du CRHAJ. Le fait que tous les conseillers municipaux fassent partie du comité créé en vertu du *Code municipal* a pour effet de leur permettre d'avoir accès à des renseignements auxquels l'accès leur était refusé en tant que membre du conseil municipal.

Ceci étant dit, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la gestion de la municipalité qui a fait l'objet d'un examen par la Commission municipale du Québec. Cette dernière souligne différents stratagèmes mais n'a pas soulevé l'illégalité du CRHAJ. Toutefois, dans son rapport<sup>16</sup> sur l'état de situation prévalant dans la Municipalité, la Commission municipale constate que « les conseillers comprennent mal le rôle qui leur échoit, en particulier le rôle d'un comité du conseil et sa composition ». L'évaluation de cette situation relève de cet organisme et ne permet pas de conclure que l'article 62 de la Loi sur l'accès n'a pas été respecté.

<sup>15</sup> *Ville de l'Ancienne Lorette c. Communauté urbaine de Québec*, [1996] R.J.Q. 1345 (C.S.)

<sup>16</sup> Annexe 52 - Commission municipale du Québec, *Rapport à la présidente sur l'état de situation prévalant dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac*, CMQ-66320, 18 août 2017.

Par conséquent, au terme de l'enquête et à la lumière des informations dont elle dispose, la Commission conclut que la Municipalité n'a pas contrevenu à la Loi sur l'accès, déclare la plainte non fondée et ferme le présent dossier.

*«Original signé»*

M<sup>e</sup> Lina Desbiens  
Membre de la Commission, section surveillance

c. c.